

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique à MINIHY-TREGUIER
relative à la restructuration de production
de l'élevage porcin SCEA KERFOS,

Le 28 octobre 2022

Objet : déposition

Monsieur LE GOFF,

Je vous fais part, ci-après, d'une remarque sur une question du droit applicable au projet. Il me semble également important de la porter à la connaissance du porteur de projet et du bureau d'étude rédacteur.

En effet, une erreur de droit dommageable au dossier est présente dans l'étude d'impact présentée.

Étant coutumier des audiences au Tribunal Administratif de Rennes et des dispositions réglementaires applicables aux ICPE, je me permets de vous alerter sur une évolution réglementaire récente et non prise en compte par l'étude d'impact.

Il s'agit de l'article R122-5 du code de l'environnement modifié depuis le 1^{er} août 2021 disponible en lecture sur le site de légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/

La rédaction de cet article précise en 5° e) :

« II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

L'étude d'impact présente en page 184 un chapitre intitulé « ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS ». Ce titre et le contenu de ce chapitre correspondent à la rédaction de l'article du code de l'environnement avant sa dernière modification. Il était alors normal de présenter uniquement les « autres projets connus ».

Or, depuis la nouvelle rédaction de cet article, il y a lieu d'apporter la liste complète des installations ICPE existantes à l'échelle correspondante à leurs impacts sur l'environnement. (voir rédaction de l'article ci-dessus).

Autrement dit :

1. les projets en cours ne peuvent constituer une liste complète et recevable,
2. les limites de la commune ne peuvent être le critère pour analyser les effets cumulés, notamment sur la ressource en eau, sur les plans d'épandages déjà existants ou sur les émissions d'ammoniac pour vous donner un exemple d'effets au-delà des limites administratives d'une commune.

Il y a donc une lacune et une faute de droit dans l'étude d'impact et qui rend le projet de la SCEA de KERFOS extrêmement fragile car dépendant d'une autorisation préfectorale ayant peu de chance de résister si elle est présentée devant le juge administratif.

Pour vous dire le fond de ma pensée sur ce problème, il serait utile pour le pétitionnaire de repenser le déroulé de son projet. Le parcours engagé jusque là risque fort d'aboutir à une autorisation administrative non viable à terme.

Je vous remercie de votre attention, et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur en l'expression de mes cordiales salutations.